

Le PRÉSIDENT: Alors, passons à l'article 2.

M. MERRITT: Avant de passer à l'étude de l'article 2 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je constate que ministre signifie le ministre des Mines et des Ressources. Ne faudrait-il pas modifier cela pour que le texte se lise "ministre des Affaires des anciens combattants"?

M. GREEN: Oui.

M. GUNN: En réponse à cette observation, monsieur le président, aux termes de la loi—, je crois que c'est la loi instituant le ministère des Affaires des anciens combattants—, une formule spéciale a été adoptée ou plutôt il a été incorporé à cette Loi une clause ou disposition spéciale qui avait pour but d'effectuer le changement que le colonel Merritt mentionne. En d'autres termes, le texte se lisait à peu près comme ceci: "Chaque fois que le ministre des Mines et des Ressources est mentionné, cette désignation sera censée signifier le ministre des Affaires des anciens combattants." Il ne fait pas de doute que cela est un autre changement que l'on pourrait effectuer. Je voulais simplement signaler que cela n'est pas strictement nécessaire.

M. ROSS: Monsieur le président, le changement n'est peut-être pas nécessaire, mais je crois qu'il y a là matière à confusion, particulièrement pour quelques-uns d'entre nous qui ne sommes pas avocats, en laissant le texte tel quel. Nous devrions, ce me semble, profiter de l'occasion pour simplifier le texte et le rendre compréhensible aux profanes. Une telle modification s'imposerait alors.

Le PRÉSIDENT: Nous modifions l'article 2 à tout événement. Nous ferions aussi bien d'inclure cela. Je pense que l'idée est bonne.

M. MERRITT: Je voudrais m'enquérir d'un autre point. Je constate que la définition d'"ancien combattant" dans la Loi principale s'applique à trois classes: à ceux qui ont pris du service dans un théâtre réel de guerre, à ceux qui ont seulement pris du service dans les parties du Canada, etc., et à ceux qui reçoivent une pension. Qu'en est-il de celui qui a pris du service seulement en Angleterre et qui ne s'est pas rendu sur un théâtre réel de guerre? Il me semble qu'il y a là une omission.

Le PRÉSIDENT: Relativement à la présente guerre, l'Angleterre est définie comme un théâtre de guerre dans toutes nos lois. C'est prévu dans la Loi des pensions.

M. QUELCH: Je relève un autre point ici. Je ne vois pas à quel autre moment je pourrais en parler. Cela se rattache apparemment à un règlement; je ne puis le trouver dans le livre rouge, mais je sais qu'il existe. Je veux parler du paragraphe 3 de 2 (d) qui autorise un ancien combattant invalide à se prévaloir de la Loi. On m'informe que dans le cas d'un ancien combattant qui touche une pension, l'administration de la Loi sur les terres l'oblige à céder une portion de sa pension à la commission d'établissement sur les terres en acquittement de la dette grevant la terre. Je crois que cela constitue une mauvaise pratique.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de la Loi des allocations aux anciens combattants?

M. QUELCH: Non, je parle de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. G. MURCHISON, directeur, établissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est rappelé.

Le TÉMOIN: Puis-je faire quelques observations à ce sujet. Il n'existe pas de règlement ou d'autre disposition qui oblige l'ancien combattant à transporter sa pension, mais comme question d'entente entre l'administration et l'ancien combattant, comme affaire de commodité quant à l'acquittement